

Candidat - Inéligibilité des grades légaux

L 4142-1, §2, 9° et 10° du Code de la démocratie locale tel que modifié par le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation disposent que sont inéligibles aux élections communales et provinciales :

*« 9° dans la (ou les) commune(s) où il exerce sa fonction, le directeur général, le directeur général de centre public d'action sociale, le directeur financier, le directeur financier de centre public d'action sociale ou le receveur régional;
10° dans une des communes de la province où il exerce sa fonction, le directeur général et le directeur financier. »*

Le décret du 18 avril 2013 précité disposait toutefois que ces nouvelles inéligibilités ne seraient en vigueur que « lors du renouvellement des conseils communaux et provinciaux de 2018 ».

Interrogée sur la portée de cette disposition transitoire, Madame la Ministre Valérie DE BUE a informé l'Administration, par note du 31 août, qu'il fallait comprendre que l'inéligibilité créée par ce décret dans le chef des grades légaux sera d'application dans le cadre de la confection des listes du scrutin local de 2024 et que rien juridiquement ne s'oppose à ce qu'un grade légal soit candidat en 2018 dans la commune ou dans la province où il exerce sa fonction.

Parallèlement, nous vous rappelons que les incompatibilités prévues aux articles L1125-1 et L1125-4 restent d'application.